

Villebois aimait à boire, et lorsqu'il arriva à destination, il était ivre et violemment agité. La czarine était au lit, et ses femmes se retirèrent au moment où l'on introduisit le messenger. A la vue d'une femme jeune et belle, il se précipita avec une indicible brutalité sur elle. L'honneur de l'époux absent ne put être sauvé, malgré les prompts secours qui survinrent. Enfermé dans un cachot, Villebois s'y endormit, et lorsque Pierre le Grand, mandé en hâte, voulut l'interroger, il dormait encore; il ne se souvint même de rien au réveil. Le czar, qui avait de bonnes raisons pour excuser l'ivresse, se contenta d'envoyer le coupable sur les galères de l'État. Six mois après, il lui fit grâce et le réintégra dans ses premières fonctions.

D'après Marc, « le médecin doit ranger l'ivresse au nombre des lésions de l'entendement ». Marc a raison et il a tort : sans doute le vin bu avec excès conduit à un trouble passager de la raison, comparable jusqu'à un certain point à l'exaltation maniaque; mais dans ce terrible groupe de maladies que l'on a rangées sous la dénomination générale de *folie*, il s'agit d'un état pathologique grave et digne des plus grands égards de la loi, tandis que le délire ébriqué témoigne seulement d'un acte volontairement accompli, au milieu de toutes les conditions physiologiques de santé. La question n'est plus du tout la même et nous nous expliquons dès lors pourquoi le législateur s'est abstenu d'édicter une pénalité spéciale pour le crime perpétré par l'homme ivre : il a laissé entre les mains du magistrat le droit de pardonner ou de punir, selon les diverses circonstances mises en lumière par le procès. Ce n'est peut-être pas, ainsi que nous l'avons dit, un embarras qu'il a voulu déguiser, mais bien une œuvre habile et sage qu'il a tenu à consommer.

V. — DE LA SÉQUESTRATION DES ALIÉNÉS

Le malade ordinaire trouve dans sa famille des soins affectueux dont l'heureux effet sur son moral facilite et assure souvent sa guérison. Il a conscience de son état, des prévenances dont on l'entoure, du dévouement et de l'amitié qu'on lui montre plus vifs que jamais; il voit l'heureux côté de la vie, désire recouvrer sa santé et témoigne sa reconnaissance.

L'indigent trouve dans la charité publique, dans les secours de l'assistance, dans les soins hospitaliers, sinon ce sentiment pieux de l'amitié familiale, du moins un zèle religieux, un dévouement qui ne calcule pas et un bien-être qui aident considérablement les médecins du pauvre dans l'accomplissement de leur mission méritoire.

Ce côté moral de la médecine, souvent pénible, mais parfois aussi bien consolant pour l'homme qui consacre une partie de son existence aux misères de la société, n'est pas d'habitude le partage du médecin aliéniste qui, après tous les ennuis et toutes les déceptions qu'il éprouve, toutes les peines qu'il se donne, tous les dangers qu'il court, ne doit attendre que l'ingratitude!

La folie amène la déviation des sentiments affectifs. Le persécuté, par exemple, s'ignore lui-même. Il ne croit généralement pas à sa maladie; il ne

veut donc pas se soigner et vit dans un monde qui n'est plus celui qui l'entoure. Pour lui, l'amitié est souvent de la jalousie, la bienveillance de la malice, le zèle de la haine, le dévouement de la rapacité; les paroles et les actes de ses parents et de ses amis ont une valeur toute spéciale, un but déterminé; le monde des idées et des sentiments, aussi bien que le cercle de ses facultés intellectuelles, morales et affectives, sont complètement transformés.

Pour le malade ordinaire, la famille se borne à lui prodiguer des soins affectueux, la société lui assure le droit à l'assistance dans le cas où la famille est absente ou nécessiteuse; mais, pour l'aliéné en général, du moment où la loi pénale lui assure l'immunité qui ressort de son état mental compromis, il survient fatalement pour la société et la famille de nouveaux droits à défendre et de plus grands devoirs à remplir.

« En dehors de la conscience raisonnée ou raisonnable du juste et de l'injuste, du licite et de l'illicite, et c'est le cas de l'aliéné, il n'y a place, a dit Parchappe, ni pour l'exemple ni pour le châtement. Ce n'est qu'en portant atteinte à la liberté d'action de l'aliéné dangereux qu'il est possible de prévenir, d'empêcher l'abus qu'il en peut faire. De là, pour la société, le droit et le devoir d'intervenir dans la vie de l'aliéné dangereux, et même de se saisir de sa personne pour le placer dans des conditions spéciales de surveillance et d'empêchement d'agir. L'intérêt de la sécurité publique est le premier qu'on ait songé à satisfaire. »

Voilà bien établi, croyons-nous, le principe de la séquestration des aliénés, principe absolument nécessaire et indispensable qui n'a pas besoin, pour être bien évident et admis par tous, d'une démonstration spéciale.

Il ne peut y avoir de doute, de différence d'interprétation, de discussion possible que dans ses applications qui, malheureusement, seront souvent discutables, parce qu'en médecine mentale, où il y a, comme chacun le sait, beaucoup de données différentes et variables pour chaque problème, on ne peut, pas plus qu'en médecine ordinaire, établir de règle absolue pouvant s'adapter à des cas déterminés.

La société, désarmée par la loi pénale, ne peut se passer d'une garantie sérieuse qui lui assure la tranquillité, alors surtout qu'elle ne peut demander aucun compte à l'aliéné des actes souvent graves qui la troublent et menacent sans cesse sa sécurité.

En présence de l'irresponsabilité légalement et moralement instituée pour l'aliéné en général, il était nécessaire d'établir un contre-poids, un correctif suffisant, et on a pensé à la séquestration, mesure préventive, devenue depuis plusieurs années, grâce à des progrès qui ne sont plus contestables, un principe moral et médical qu'il serait téméraire et dangereux de détruire ou d'oublier.

Du moment où légalement l'aliéné n'est pas responsable de ses actes, il est naturel et logique de ne pas lui laisser le pouvoir d'en commettre. S'il n'a pas le libre arbitre, la liberté morale, il est évidemment indispensable de lui enlever la liberté physique, dont il peut abuser au détriment de la société, de sa famille et de lui-même.

Un aliéné se trouve dans une disposition telle qu'il peut, à un moment donné, commettre un crime, un délit ou tout autre acte malfaisant : la société sait d'avance qu'elle ne peut ni se défendre ni punir ; elle doit avoir à sa disposition des moyens simples, mais sûrs, de se prémunir, et ne peut empêcher l'accomplissement de faits qui la troublent que par la séquestration appliquée à temps.

La société et la famille, pour conserver leur tranquillité, ont donc envers l'aliéné des droits à défendre, mais elles ont aussi des devoirs à remplir, puisque le malade qui peut faire le mal ne peut pas l'éviter. — A côté du droit de se garantir des atteintes involontaires ou inconscientes de l'aliéné, se trouve le devoir de le défendre contre tout ce qui l'entoure.

On doit se bien garder de confondre, comme on le faisait autrefois, la séquestration avec l'incarcération. On ne séquestre pas un aliéné pour lui infliger une peine. La mesure qu'on prend à son égard, et le plus souvent malgré lui, est aussi avantageuse au malade qu'à la famille et à la société.

La science a reconnu et démontré que dans la plupart des cas l'isolement est un grand moyen de traitement. Elle vient donc donner à la loi sociale un appui bien précieux pour l'application du principe de la séquestration. Lorsque l'isolement est pratiqué dans un asile d'aliénés, mode d'assistance le plus généralement employé, il n'est pas douteux que ces établissements ne doivent avoir aucun des caractères de la prison. Un aliéné, qu'il soit considéré comme dangereux ou même comme curable, devrait être, dans la majorité des cas, médicalement parlant, séquestré dès le début de son affection mentale. — C'est là le moyen le plus sûr d'éviter bien des malheurs et d'assurer le plus grand nombre de guérisons possible.

Les aliénés dangereux et curables ont, les premiers, droit aux secours de l'assistance publique, dès que se montrent les premiers symptômes d'aliénation mentale. Toutefois une restriction doit être faite, sinon pour des aliénés réputés dangereux, du moins pour quelques malades curables qui peuvent quelquefois être traités ailleurs que dans les établissements spéciaux. — Mais ces cas sont assez rares, et ne peuvent être bien appréciés que par des praticiens qui ont une grande habitude des affections cérébrales.

Si l'utilité de la séquestration se montre dès le début de la maladie, nous devrions rechercher à quel moment s'impose la nécessité de l'internement. Il ne peut y avoir de règle absolue qui détermine exactement le moment où un aliéné doit être séquestré. Certains malades, calmes depuis plusieurs années, — considérés comme inoffensifs, — peuvent devenir rapidement dangereux et commettre des actes regrettables avant qu'on ait pensé à les séquestrer. Pour peu qu'on ait vécu avec les aliénés, on voit bien vite la grande différence qui existe entre ceux qui vivent en liberté et ceux qui sont dans les asiles. Un aliéné toujours calme, complètement inoffensif dans un asile d'aliénés, peut s'agiter et devenir dangereux dès qu'il est mis en liberté, ou peu de temps après, par le simple contact de la société.

Au point de vue clinique, les signes qui révèlent la nécessité urgente de la séquestration sont : l'excitation maniaque, les illusions pathologiques, les

hallucinations, le délire restreint, la perversion des facultés affectives, les impulsions instinctives, etc.

Ces symptômes que nous indiquons, et dont on n'apprécie bien la gravité que par l'étude clinique, essentiellement médicale, existent fréquemment à l'état pour ainsi dire latent chez un grand nombre de malades. Ces aliénés que l'on redoute le moins, que l'on croit à peine malades, sont le plus souvent les plus dangereux ! « Le chez moi, a dit Albert Lemoine, la vue des siens, leurs caresses, toutes ces choses qu'il serait absurde et barbare de refuser à tout autre, sont le plus souvent nuisibles au fou. Laisser le fou dans sa maison entouré des siens et de toutes les choses qu'il a l'habitude de voir et de manier, c'est le laisser dans le milieu où sa folie est née, où elle se fortifie chaque jour, où elle a le moins de chances d'être guérie. »

Les questions relatives à la séquestration ont par-dessus tout le don de passionner l'opinion publique. Que n'a-t-on pas dit, il y a quelques années, sur le placement de M. Faulte du Puyparlier à la maison de Charenton ! Les experts (MM. Bouchereau, Lobligeois et Legrand du Saulle), ont conservé l'attitude discrète qui convenait à leur mission¹. Voici, sous la forme d'une observation, un extrait de leur rapport officiel.

1. J'ai dû cependant, en ce qui me concerne, sortir de cette extrême réserve. Deux médecins aliénistes ayant été, à l'occasion de M. Faulte du Puyparlier, l'objet d'accusations indignes dans un très grand nombre de journaux, j'ai considéré comme un devoir de réduire à néant tout ce scandale et j'ai publié dans la *Gazette des hôpitaux* du 3 mars 1870 une lettre dont voici les principaux passages :

« Toute difficulté médico-légale aboutit, en somme, à une question de diagnostic. Or j'affirme que, pour tout médecin compétent, l'état cérébral de M. Faulte du Puyparlier ne peut pas donner lieu à deux opinions contradictoires. Le malade est très-affaibli intellectuellement ; il a des associations très bizarres d'idées ; il forme les projets les plus saugrenus, manque absolument de jugement et présente une véritable lésion du sens moral. MM. Lunier et Rousselin l'ont déclaré, M. Calmeil l'a certifié, les premiers experts l'ont répété, et, très probablement, les seconds experts le rediront encore. La clinique n'a qu'un diagnostic, la vérité n'a qu'une voix.

« Le seul point, à mon avis, sur lequel on puisse loyalement différer d'opinion, est celui-ci : le malade est-il assez calme et assez inoffensif pour pouvoir être rendu à sa famille sous la réserve de mesures restrictives déterminées, ou doit-il être à jamais séquestré ? J'ai cru et je crois encore que M. Faulte du Puyparlier pourrait à la rigueur se retirer dans ses domaines et y vivre tranquille, après avoir été préalablement pourvu d'un conseil judiciaire ; mais je m'explique très bien que l'opinion contraire puisse être soutenue.

« Tous les jours, dans les consultations, une divergence se produit : dans un cas de pneumonie, lorsque chacun est bien d'accord sur le diagnostic, ne voit-on pas tel médecin proposer des émissions sanguines, tel autre le tartre stibié, et tel autre encore la médication alcoolique ? La situation est ici absolument identique : le diagnostic formulé par tous est le même ; mais les agents thérapeutiques ou les moyens de protection sont différents. Voilà tout !

« En terminant, laissez-moi déplorer tout le bruit qu'a occasionné le placement de M. Faulte du Puyparlier à la maison de Charenton ! Deux honorables et distingués confrères, MM. Lunier et Rousselin, ont été exposés dans la presse extra-scientifique aux insinuations les plus malveillantes, aux soupçons les plus iniques. Ils étaient si sûrs d'eux-mêmes et si sûrs de l'opinion publique, qu'ils ne se sont même pas justifiés dans les journaux politiques ; tant il est vrai que le dédain désarme l'attaque, que le mépris neutralise le poison.

OBSERVATION CXXIII. — Affaiblissement intellectuel. — Projets multiples et incohérents — Perversion morale. — Séquestration à Charenton. — Procès. — Évasion du Palais de justice. — Fuite en Angleterre. — Retour en France. — Mise en liberté en 1870. — Mort en 1876¹.

... M. Faulte du Puyparlier, né le 5 août 1811, a reçu une brillante éducation. Elève distingué de l'École polytechnique, il est classé, à sa sortie, parmi les premiers de sa promotion et remplit successivement diverses fonctions. Mis momentanément en retrait d'emploi à la suite d'une altercation violente avec un sous-préfet, il reprend du service, fait un brillant mariage et est envoyé en Algérie, où sa femme se refuse à l'accompagner.

Une chute de cheval, arrivée en Afrique, produit un dérangement passager dans sa santé. Pendant un mois, il perd la mémoire et la parole reste embarrassée.

Un peu plus tard, il fait la campagne de Crimée. A la conclusion de la paix, il est envoyé à Beauvais comme sous-intendant. La distinction de ses manières, son esprit naturel, sa position lui donnent accès dans la meilleure société, où il semble avoir été recherché durant quelque temps. Mis à la retraite, une transformation complète se manifeste alors dans sa manière d'être : sa tenue, ses propos, sa conduite indiquent l'état de son esprit. Des projets d'invention, de spéculations chimiques s'emparent de lui. Un jour il veut se mettre à la tête d'une entreprise mal combinée relative aux approvisionnements de l'armée; un autre jour, il veut convertir en café ou en restaurant, une vieille église. Bientôt, on le voit se rendre acquéreur d'objets sans valeur, s'endetter à propos d'objets futiles et être conduit à laisser vendre ses meubles pour acquitter une dette de 200 francs, contractée dans ces conditions. Son costume est en rapport avec ses idées : il traverse les rues de Beauvais, vêtu d'habits sordides; les enfants le poursuivent de leurs cris; les gens les plus misérables deviennent ses compagnons; la justice elle-même est forcée de s'occuper de sa personne. Il est appelé deux fois devant le tribunal pour des actes contraires à la décence!

Si les médecins consultés alors admettent, dans leur rapport, la responsabilité, ils indiquent d'une façon si nette le trouble de l'intelligence que les magistrats dans leur décision, prennent ces renseignements en grande considération.

M. Faulte du Puyparlier transporte ses projets dans une autre contrée. Possesseur d'une propriété dans la Corrèze, il veut modifier toutes les méthodes de l'agriculture adoptées dans le pays; habituer les habitants à remplacer le vin, comme boisson, par la bière, que toute famille fabriquera chez elle à vil prix. Il veut créer une espèce chevaline issue du sang arabe; transformer sa demeure en habitation mauresque ou la louer comme hôtel. Quant à lui, il se contentera d'une chaumière. Un cheval tombe mort près de son habitation, il laisse aux oiseaux et

« Se laisser calomnier est une force. MM. Lunier et Rousselin ont eu cette force, et la main de tous les honnêtes gens se tourne sympathiquement vers eux. »

A partir du jour de la publication de la lettre qu'on vient de lire, toutes les injures dirigées contre mes deux collègues cessèrent aussitôt.

1. Observation personnelle.

aux chiens le soin d'enlever ses débris; quant à lui, de sa main, il détache la peau pour la convertir en tapis.

A son entrée à Charenton, on doit, tout d'abord, le dépouiller de ses vêtements en pièces, et des parasites qui le couvrent.

Le séjour de M. Faulte du Puyparlier dans cette maison a apporté dans son état des changements de nature à tromper, si l'on se contentait d'un examen imparfait. On retrouve dans son abord l'homme de bonne compagnie; sa tenue est digne, son maintien plein de réserve; il donne même des signes de défiance très naturels dans sa situation: sa conversation est, tout d'abord, assez suivie. Dans le monologue, il semble maître de lui; mais, quand il parle durant un certain temps, il devient diffus: son discours s'embarrasse, ses idées s'entrechoquent; il se perd dans des digressions qui n'ont pas de fin, et, à un moment donné, les mots appellent les mots. L'incohérence devient surtout manifeste du moment qu'on l'interroge et qu'on le presse. Ce qui domine, c'est l'incohérence et la multiplicité des projets les plus opposés: « Il se présentera à la députation dans la Corrèze ou à Paris, et il a éprouvé, en 1849, un échec complet comme candidat libéral, à Périgueux. »

« Il demande aux ministres une place de préfet, de sous-préfet; il réalisera en agriculture de grandes améliorations. Il a une grande intelligence à mettre en activité; une énergie puissante à utiliser, et c'est un homme ordinaire; il va abjurer le catholicisme pour le protestantisme, cela fera hurler sa famille; il doit changer de nationalité et devenir Américain; il a servi la France, c'est à la France qu'il se doit tout entier; il est poète, écrivain de mérite et s'interrompt tout à coup pour montrer ses mollets qui lui font honneur. »

Il vante l'ancienneté de sa famille, la loyauté de ses sentiments, la réserve de sa conduite envers les femmes, et il fait à l'instant, aux médecins chargés de procéder à son examen, les confidences obscènes qui contredisent toutes ses affirmations. Quant on cherche à lui faire préciser la date des événements les plus importants de sa vie, la mémoire est promptement en défaut, il s'irrite, son facies s'injecte, la parole s'embarrasse et, durant un instant, il ne paraît plus se posséder. — Les écrits qu'il compose, pour occuper ses loisirs, fournissent parfois les preuves les plus convaincantes de son incohérence; il s'abandonne alors plus volontiers aux idées qui jaillissent, la plume a de la peine à les fixer sur le papier.

Le chiffre de sa fortune revient souvent dans sa conversation. Cependant M. Faulte du Puyparlier, dans la vie quotidienne, se prive des choses les plus indispensables: ses dépenses ont pour but des entreprises inexécutables.

En résumé, M. Faulte du Puyparlier offre de l'affaiblissement de toutes ses facultés, des associations bizarres d'idées contradictoires, une instabilité très marquée dans tous ses projets, un grand défaut de jugement, un discernement très insuffisant dans sa conduite ordinaire, parfois même une absence presque complète du sens moral.

Pour n'être pas induit en erreur, il faut avoir présent à l'esprit que suivant les jours, les heures, la façon d'interroger M. Faulte du Puyparlier, tous ces phénomènes morbides sont plus ou moins évidents; peu marqués à un moment, ils sont faciles à reconnaître à un autre.

Doux et calme d'ordinaire, il peut, à quelques instants d'intervalle, paraître doué d'une raison assez lucide et donner ensuite les signes d'une démence avancée qui se traduit plus particulièrement par l'instabilité et l'incohérence des projets.

CONCLUSIONS. — 1° M. Faulte du Puyparlier présente des symptômes très accusés d'affaiblissement intellectuel et de perversion morale.

2° Il peut être rendu à la liberté.

3° Toutefois, comme il ne saurait être réputé responsable de la plupart de ses actes, et comme il est incapable de bien gérer sa fortune, il y a lieu, à notre avis, de l'entourer d'une surveillance affectueuse et continue, et de le pourvoir d'un conseil judiciaire.

LOBLIGEOIS. BOUCHEREAU. LEGRAND DU SAULLE.

Février 1870.

Contrairement à ces conclusions, le tribunal n'ordonna point la mise en liberté de M. Puyparlier, et, pour s'éclairer davantage encore, il nomma trois autres experts. Les conclusions des seconds experts furent les suivantes :

1° M. Auguste-Pierre-Jacques Faulte du Puyparlier est aliéné ;

2° Son placement dans la maison de Charenton est à la fois légitime et nécessaire ;

3° M. Faulte du Puyparlier est incapable de gouverner convenablement sa personne, et n'étant pas maître de lui, il peut commettre des actes compromettants pour lui même et pour les autres ;

4° M. Faulte du Puyparlier est également incapable d'administrer ses affaires et de gérer sa fortune ;

5° Au triple point de vue des soins que son état exige, de ses intérêts personnels et de l'ordre et de la sécurité publics, M. Faulte du Puyparlier doit donc être maintenu, quant à présent, dans un établissement spécialement consacré au traitement des aliénés ;

6° M. Faulte du Puyparlier ne pourrait pas, sans inconvénient et sans danger, être rendu à sa famille, avant que l'on eût pris à son égard les mesures indiquées par la loi, pour sauvegarder à la fois ses intérêts, sa sûreté personnelle et la sécurité publique.

A. MOTET. E. BLANCHE. A. TARDIEU.

Mars 1870.

Avant de rendre sa décision, le tribunal désira entendre M. Faulte du Puyparlier en la chambre du conseil. Le pensionnaire de Charenton fut conduit au Palais de justice par un employé et un surveillant de la maison ; mais il comparut seul devant ses juges. Au sortir de la chambre du conseil, M. Faulte du Puyparlier descendit un petit escalier dérobé, s'évada, partit pour l'Angleterre, et apprit là qu'il pouvait rentrer à Paris et qu'il ne serait point inquiété désormais. Effectivement, il revint aussitôt.

Des procès s'allumèrent alors de tous côtés et se plaidèrent devant toutes les juridictions, entre Mme Faulte du Puyparlier, représentée par M^e Allou, et M. Faulte du Puyparlier, représenté par M^e Jules Favre.

M. Faulte du Puyparlier gagna tous ses procès et ne fut ni séquestré à nouveau, ni interdit, ni séparé de corps et de biens. Il ne fut même pas pourvu d'un conseil judiciaire, ainsi que les trois premiers experts avaient cru pouvoir le demander.

A partir du 6 avril 1870, il vécut en liberté à Paris. En 1876, les journaux annoncèrent qu'il venait de mourir, à son domicile, rue Saint-Jacques, 277.

VI. — DE LA COMPÉTENCE SPÉCIALE DES MÉDECINS ALIÉNISTES DANS LES QUESTIONS JUDICIAIRES RELATIVES A LA FOLIE

La négation de certains principes de morale universelle est souvent considérée comme un signe certain d'immoralité. La négation de la science est souvent un certificat d'ignorance et un encouragement à la paresse et à la nullité. Faites des études sérieuses, livrez-vous à la recherche des solutions les plus difficiles, les plus pénibles ; faites des efforts incessants et méconnus pour secourir vos semblables ; vivez au milieu des plus grandes misères de l'humanité, livrez-leur un combat sans trêve, poursuivez-les dans toutes leurs manifestations, pour qu'un jour le premier venu vienne vous dire que vous ne savez rien de tout ce que vous avez appris et même, qu'il est, avec son bon sens, plus capable que vous d'apprécier et de juger les questions les plus graves auxquelles vous consacrez votre vie tout entière.

Pour soutenir une pareille thèse il fallait évidemment un avocat habile. Comme toutes les opinions les plus fausses, les plus contradictoires, peuvent être soutenues et le sont malheureusement trop souvent, cette thèse paradoxale a aussi trouvé son avocat, et Elias Regnault a tenté de démontrer avec un certain talent, digne d'une meilleure cause, qu'on sait d'autant plus qu'on a moins appris.

Pour reconnaître chez un homme une inégale dilatation des pupilles, des mouvements fibrillaires, certaines altérations de la rétine, ou un embarras presque imperceptible de la parole, et indiquer la signification exacte de ces symptômes, il suffit d'avoir du bon sens.

Avec le bon sens on reconnaîtra toutes les maladies nerveuses essentielles, sympathiques ou symptomatiques, on pourra écrire leur histoire, instituer un traitement, déterminer le diagnostic et le pronostic, annoncer ce qui doit ou peut survenir et conclure que certains faits accomplis sont en rapport avec la maladie !

Jusqu'au siècle dernier personne n'avait donc encore eu de bon sens, puisqu'il suffit aujourd'hui pour bien connaître la folie.

Il y a peu de temps encore, on ne connaissait pas la folie paralytique, on n'avait donc pas de bon sens. Lorsque les aliénés étaient jugés et condamnés comme possédés du démon, on manquait sans doute aussi de bon sens. Lorsqu'il y a moins de cent ans on enfermait ces malheureux dans des cabanons infects, garnis à peine de paille pourrie, privés d'air, de lumière, de tout ce qui est indispensable à la vie, on manquait de bon sens.

Lorsque vous vous approchez d'un homme couché dans son lit avec une fièvre manifeste, vous reconnaissez bien qu'il est malade, mais votre bon sens ne vous dira jamais quelle est sa maladie. Le bon sens ne pourra jamais, quoi qu'on dise, tenir lieu de science, de pratique, d'observations : il ne fera jamais